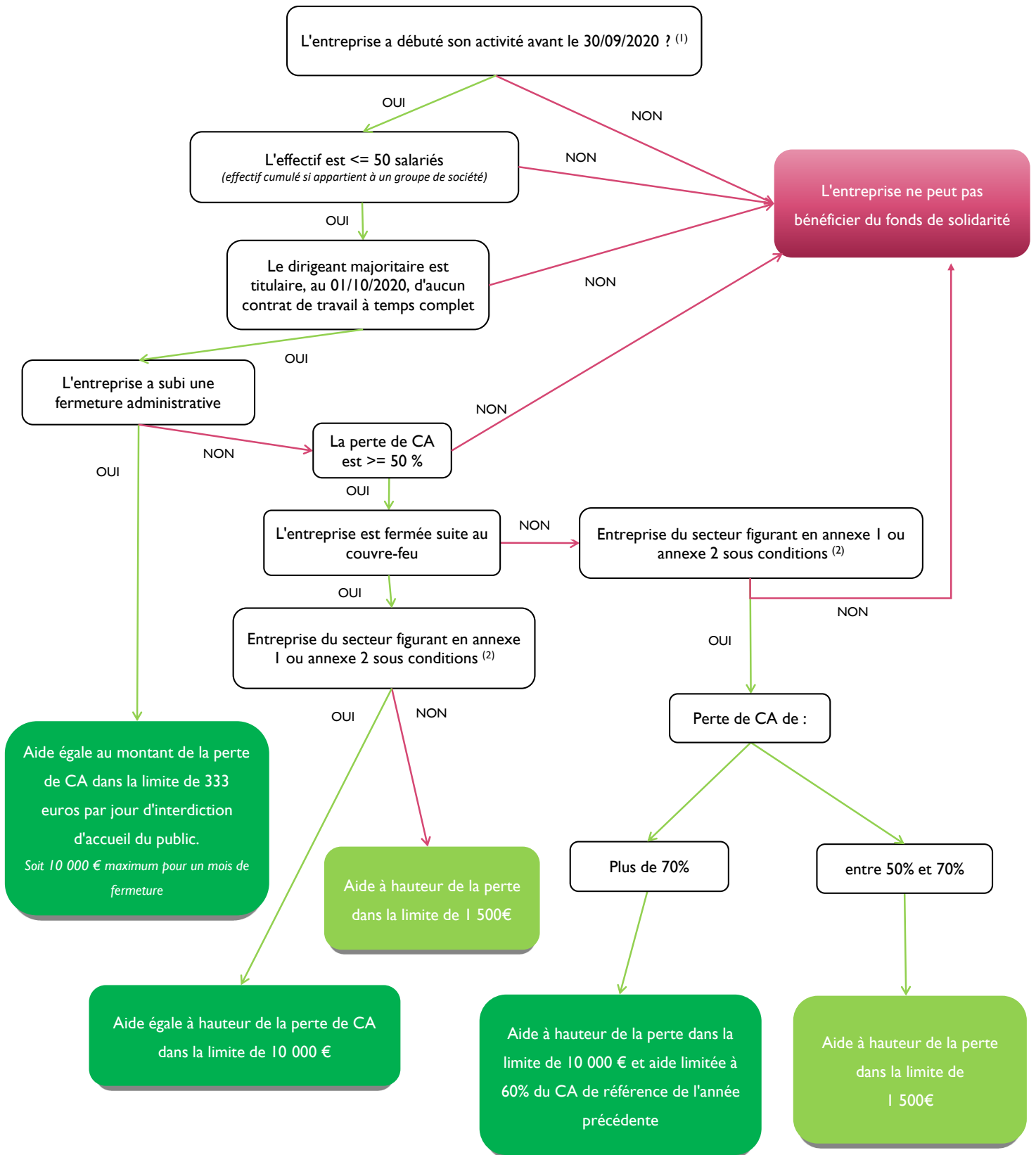


**COMMENT SAVOIR SI L'ENTREPRISE EST ELIGIBLE AU FONDS SOLIDARITE ?  
AU TITRE DU MOIS D'OCTOBRE 2020**



CA = Chiffre d'affaires

*Merci de consulter les précisions apportées en page 2.*

**COMMENT SAVOIR SI L'ENTREPRISE EST ELIGIBLE AU FONDS SOLIDARITE ?  
AU TITRE DU MOIS D'OCTOBRE 2020**



<b>(1) : Attention l'entreprise ne doit pas se trouver en liquidation judiciaire au 01/03/2020.</b>
<b>(2) : Lien vers liste complète des secteurs en annexe 1</b>
<b>(2) : Lien vers liste complète des secteurs en annexe 2 (secteurs liés). Ces derniers doivent justifier d'une perte de CA supérieure à 80% durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois. Cette condition de perte de chiffre d'affaires n'est pas applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020.</b>
Une attestation de l'Expert Comptable est nécessaire pour les entreprises réalisant au moins 50% de leur CA avec des entreprises des secteurs énoncés à la fin de l'annexe 2 (exemple : organisation de foires, restauration, ...).
<b>Précisions complémentaires</b> pour calcul de la perte de chiffre d'affaires : différence entre le CA au cours du mois d'octobre 2020 et : - le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ; - ou, si l'entreprise le souhaite, le CA mensuel moyen de l'année 2019 ; - ou, pour les entreprises créées : * entre le 1 <sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020 : le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ; * entre le 1 <sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020 : le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ; * après le 1 <sup>er</sup> mars 2020 : le CA mensuel moyen réalisé entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.
<b>Pour les entreprises en fermeture administrative</b> : La perte de CA est la différence entre le CA réalisé au cours de la période d'interdiction d'accueil du public (à l'exception du CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) et : - le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ; - ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public ; - ou, pour les entreprises créées * entre le 1 <sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020 : le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public ; * entre le 1 <sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020 : le CA réalisé en février 2020 et ramené sur le nombre de jours d'interdiction d'accueil du public ; * après le 1 <sup>er</sup> mars 2020 : le CA mensuel moyen réalisé entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 août 2020 pour les pertes de septembre 2020 ou le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre 2020.
<b>Attention le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de période de l'aide</b>
<b>L'entreprise qui est éligible à plusieurs aides bénéficie de l'aide la plus favorable.</b>

La demande s'effectue à partir de l' **espace particulier** (et non de l'espace professionnel habituel). La demande se fait ensuite dans la partie messagerie sécurisée dans la rubrique "Ecrire", en choisissant comme motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".

Un guide "Pas à pas pour vous connecter" est mis à disposition sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Ouverture du formulaire sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) à partir du 20 novembre..

**Attention : une seule demande par entreprise (code SIREN) sera acceptée.**

Lien vers le : [Décret consolidé n° 2020-371 du 30 mars 2020 \(mis à jour par le Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020\)](#)

<https://www.impots.gouv.fr/portail/>